Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er mai 2019
Ce document a valeur officielle.

chapitre I-16

LOI D'INTERPRÉTATION

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I *Abrogée, 1982, c. 62, a. 149.*

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI..... **4**

SECTION III
DU DÉSAVEU..... **6**

SECTION IV
DES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS..... **7**

SECTION V
DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES LOIS..... **14**

SECTION VI *Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.*

SECTION VII *Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.*

SECTION VIII
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... **38**

ANNEXE A

ANNEXE ABROGATIVE

9. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention.

S. R. 1964, c. 1, a. 9; 1982, c. 62, a. 153.

10. L'abrogation, le remplacement ou la modification d'une disposition législative contenue dans une loi du Recueil des lois et des règlements du Québec comporte et a toujours comporté l'abrogation, le remplacement ou la modification de la disposition législative qu'elle reproduit.

S. R. 1964, c. 1, a. 10.

11. Une loi est réputée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne.

S. R. 1964, c. 1, a. 11; 1982, c. 62, a. 154; 1999, c. 40, a. 161.

12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

S. R. 1964, c. 1, a. 12.

13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les personnes morales constituées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.

S. R. 1964, c. 1, a. 13; 1986, c. 22, a. 30; 1999, c. 40, a. 161.

SECTION V

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES LOIS

14. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 14; 1977, c. 5, a. 212; 1982, c. 62, a. 155.

15. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 15; 1982, c. 62, a. 155.

16. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 16; 1968, c. 8, a. 2; 1982, c. 62, a. 155.

17. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 17; 2015, c. 26, a. 23.

© Éditeur officiel du Québec